

Département du Haut-Rhin

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton d'Altkirch

Liberté, Egalité, Fraternité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUNDGAU**

DECISION n° DCP-003-2026

**PORTANT AVENANT AUX DECISIONS DCP-13-2017, DCP-020-2017, DCP-05-2018 ET DCP-05-2023
RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR ENCAISSER LES
PRODUITS DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
D'ASPACH, CARSPACH, FERRETTE ET HIRSINGUE**

Le Président de la Communauté de Communes Sundgau

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au Président de l'EPCI ;
- VU** la délibération n° DEL-96-2020 du 23 septembre 2020 donnant délégation au Président de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes et fixer les indemnités de responsabilité des régisseurs s'y rapportant ;
- VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** la décision DCP-13-2017 et l'avenant DCP-005-2023 relatifs à la régie de recettes et d'avances pour encaisser les produits des participations des familles aux accueils de loisirs sans hébergement d'Aspach, Carspach, Ferrette et HIRSINGUE ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date 14 avril 2026 ;

ARRETE

Article 1 L'article 5 de la DCP 13-2017 est ainsi modifié :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires postaux ou assimilés ;
- Virement ;
- Chèques ANCV ;

- Chèques CESU / e-CESU ;
- Chèques DOMISERVICE
- Chèques vacances de comités d'entreprises ;
- Bons de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole ;
- PAYFIP (paiement par Internet) ;
- Prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- Facture ;
- Quittance.

Article 2

Les articles 3 de la DCP 005-2023 et 11 de la DCP-013-2017 sont ainsi modifiés :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 76 000 € (soixante-seize mille euros).

Article 3

Un article 16 est réintroduit comme suit :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité manquement de fonds selon leur taux de participation à la gestion de la régie.

Article 4

Toutes les autres dispositions des décisions DCP 13-2017 DCP-020-2017, DCP-05-2018 et DCP-05-2023 restent valables et inchangées.

Fait à Altkirch, le 24 avril 2026

Gilles FREMIOT
Président de la CCS

